

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
Conforme aux articles L 131-8 et R 131-3 du code du sport

1 OBJET

Ce règlement vise à définir et réprimer les fautes disciplinaires commises par les adhérents de la Fédération Française des Echecs (FFE) et de déterminer les modalités procédurales de leur poursuite. Il n'exclut pas les règles relatives à la lutte contre le dopage et les pénalités ou sanctions prévues par les autres règlements fédéraux, notamment ceux relatifs à l'arbitrage. Chaque organe disciplinaire peut se doter d'un règlement intérieur.

2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES

2.1 Généralités

2.1.1 Confidentialité

Les membres des organes disciplinaires, les instructeurs et les secrétaires de séance tiendront secrets les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée par la Commission Fédérale de Discipline (CFD) saisie par la Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Ethique (CADE) agissant directement, ou sur plainte de la personne lésée.

2.1.2 Indépendance

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent participer aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Nul ne peut siéger dans plus d'un organe disciplinaire, les suppléants étant sollicités le cas échéant, ni être lié à la Fédération par un lien contractuel autre qu'une licence. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance. Le président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

2.1.3 Durée du mandat

Le mandat des membres des organes disciplinaires dure quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard trois mois après la fin du mandat du Comité Directeur qui les a désignés à la majorité relative, sur proposition du Bureau.

2.1.4 Réunions et délibérations

Toute commission se réunit sur convocation de son président et ne peut valablement délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, ses défenseurs, les personnes entendues à l'audience et de l'instructeur. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Elle statue par une décision motivée signée par son président ou par un membre mandaté par lui en cas d'empêchement.

A l'initiative de son président et sous sa responsabilité, les décisions ou les recommandations d'une commission peuvent faire suite à une réunion physique ou téléphonique de ses membres ou encore à des échanges de courriers électroniques ou postaux.

2.1.5 Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, cette fonction est assurée par le membre le plus âgé. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée restante du mandat, ou dans l'urgence, sur proposition du Bureau saisi par le Président de la Commission concernée.

2.1.6 Notification

Après signature du président et du secrétaire, toute décision est notifiée aux intéressés dans les quinze jours suivant son prononcé par lettre recommandée avec avis de réception et fait mention des voies et délais de recours.

2.1.7 Publications

Toute décision définitive est publiée dans les médias fédéraux (site, bulletin des arbitres, revue fédérale) à l'exclusion de toute mention nominative susceptible de porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

2.2 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

2.2.1 Définition et Objet

Au niveau fédéral, il est institué :

- Un organe disciplinaire de première instance dénommé « commission fédérale de discipline » (CFD), compétent pour juger les affaires nées de compétitions organisées ou homologuées par la fédération et toute infraction commise à l'encontre des textes en vigueur.
- Un organe disciplinaire d'appel dénommé « commission d'appel » compétent pour trancher les appels interjetés à l'encontre des décisions de toute autre commission disciplinaire.
- Un organe disciplinaire de première instance dénommé « commission régionale de discipline » institué par chaque organe déconcentré régional de la Fédération et compétent pour juger les affaires disciplinaires de son ressort territorial.

Tous ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou groupements sportifs et des membres affiliés à la Fédération. Leurs sanctions sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

Toute contestation basée sur la compétence d'une commission doit émaner des parties attraites à la procédure, de la commission saisie ou de l'instructeur et sera tranchée par la CADE.

2.2.2 Composition

Chacun de ces organes comprend cinq membres titulaires et deux suppléants désignés en raison de leurs compétences d'ordre juridique et/ou déontologique. La majorité de leurs membres n'appartient pas au Comité Directeur qui les désigne.

2.2.3 Modalités de convocation

Le président de l'organe disciplinaire convoque, au moins quinze jours avant l'audience, le licencié poursuivi et les personnes investies de l'autorité parentale le cas échéant, ou le représentant statutaire de la personne morale poursuivie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. La convocation énonce à l'intéressé les griefs retenus à son encontre ainsi que ses droits.

2.2.4 Report d'audience

En cas d'urgence ou de participation à des phases finales de compétition et à la demande du licencié concerné, le délai peut exceptionnellement être inférieur à huit jours et permet l'audition de personnes sans condition de délai. Dès lors et sauf cas de force majeure, tout nouveau report est exclu.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'audience ne peut être demandé qu'une seule fois, soixante douze heures au plus tard avant la date de l'audience.

Le président de la commission est juge, au vu des motifs invoqués, de l'opportunité du report qui ne pourra excéder vingt jours.

2.2.5 Droits de la défense

L'intéressé ne peut être représenté que par un Avocat ou assisté d'une ou plusieurs personne(s) de son choix, le cas échéant d'un interprète, dans le respect du principe du contradictoire.

L'intéressé, comme son défenseur ou la personne qui l'assiste, peut consulter avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut requérir l'audition de toute personne dont il aura communiqué le nom huit jours au moins avant l'audience disciplinaire, son président pouvant rejeter les demandes d'auditions jugées abusives.

Le président peut également requérir l'audition de toute personne qui lui semble utile, il en informe alors la personne poursuivie dans un délai raisonnable.

2.2.6 Publicité des débats

Devant les organes disciplinaires, les débats sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

3 INCRIMINATIONS ET SANCTIONS

3.1 Incriminations

De manière générale, sont passibles des sanctions énumérées à l'article 3.2 :

- 1° Les manquements à la morale et à la discipline sportive en violation des règlements sportifs ;
- 2° Les actes ou les comportements de tout membre affilié à la fédération, pouvant nuire à son fonctionnement normal, à un de ses organes déconcentrés ou à la réalisation de leur objet social.

Une liste indicative de fautes disciplinaires passibles de sanction est dressée ci-après.

3.1.1 Un licencié à titre individuel

- 1° Contrevenir volontairement, pour en tirer un avantage personnel ou nuire à un autre membre, aux dispositions des statuts et règlements fédéraux, ceux d'une ligue ou d'un comité départemental ;
- 2° Commettre une faute contre l'honneur, la bienséance ou l'éthique sportive ;
- 3° Calomnier, injurier, diffamer ou frapper toute personne dans le cadre de la pratique sportive.

3.1.2 Un dirigeant à titre individuel

- 1° Commettre tout acte recensé à l'article 3.1.1 ;
- 2° Faire preuve de discrimination ;
- 3° Utiliser ses fonctions à des fins personnelles, dans un but lucratif ou celui de nuire ;

3.1.3 Une association, un organe fédéral ou déconcentré à titre collectif

- 1° Contrevenir volontairement aux statuts et règlements fédéraux ou aux règles d'éthique et de déontologie du sport. Toute sanction liée à la non-conformité aux statuts et règlements en vigueur est applicable après l'envoi recommandé, par la CADE saisie du litige, d'une mise en demeure restée infructueuse.

3.2 Sanctions

Il existe deux catégories de sanctions relevant des organes disciplinaires :

- 1° Les sanctions sportives:
 - a) l'interdiction temporaire d'accueillir des rencontres à domicile ;
 - b) le déclassement ;
 - c) la disqualification ;
 - d) la rétrogradation en division inférieure.

2° Les sanctions disciplinaires:

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) les sanctions pécuniaires aux seules personnes morales ;
- e) la suspension de licence ;
- f) le retrait de licence
- g) l'inéligibilité aux instances dirigeantes pour une durée déterminée, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.

L'organe disciplinaire saisi fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution.

Dans le cadre d'une première sanction et en accord avec l'intéressé et, le cas échéant avec son représentant légal, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive choisie par elle, pendant une durée limitée.

3.3 Sursis

Les sanctions susmentionnées, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est non avenue si, dans les trois ans suivant son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

4 LA COMMISSION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE ET DE L'ETHIQUE

L'organe de la fédération compétent pour engager les poursuites disciplinaires est la Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Ethique (CADE), par ailleurs chargée du secteur de l'éthique au sein de la fédération dont elle est le premier niveau d'exercice du pouvoir disciplinaire.

4.1 Fonctions

La Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Ethique a compétence pour :

- Assurer la direction du secteur disciplinaire fédéral ;
- Définir, préciser et contrôler l'ensemble des procédures applicables aux affaires disciplinaires ;
- Diffuser des directives de portée générale relatives aux modalités procédurales ;
- Veiller au respect des règles d'éthique édictées dans les chartes fédérales, notamment la charte de déontologie ;
- Veiller au respect des délais de traitement des dossiers par les commissions de discipline et assurer le dessaisissement des organes de première instance au profit de l'organe d'appel si les délais et/ou procédures ne sont pas respecté(e)s ;
- Décider de la recevabilité d'une plainte, sur la forme et sur le fond, faire préciser ou compléter au demandeur sa requête, vérifier sa légitimité à agir ainsi que sa qualité de licencié à la date des faits dénoncés ;
- Décider de l'opportunité de poursuivre, de l'intérêt ou non d'instruire les affaires et de la saisine directe d'une commission de première instance ;
- Diligenter toute action de conciliation en présence de litiges mineurs, qu'elle soumettra à une commission de première instance en cas d'échec ;
- Diligenter toute action débouchant sur des recommandations pour manquement(s) à l'éthique ou à la déontologie du sport ;
- Interjeter appel de toute décision rendue en première instance ;
- Archiver tous les dossiers à la fin de la procédure interne, publier les décisions définitives sur le site fédéral et les communiquer au responsable du Bulletin des Arbitres Fédéraux (BAF) ;
- Présenter un rapport d'activité du secteur disciplinaire et du secteur de l'éthique sur la saison écoulée.

4.2 Composition

La CADE comprend trois membres titulaires, dont un doit appartenir au Comité Directeur de la FFE, et trois suppléants.

4.3 Modalités de saisine

Toute plainte est à déposer auprès de la Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Éthique (CADE).

A peine d'irrecevabilité, toute action disciplinaire doit être intentée par une autorité fédérale ou par le représentant d'une association ou groupement sportif affilié(e) à la Fédération par lettre recommandée avec avis de réception.

La qualité de représentant légal s'apprécie au jour de la dénonciation des faits ou de leur révélation.

Les autorités fédérales sont, outre les présidents de la fédération, des commissions statutaires et des organes déconcentrés, le quart au moins des membres de leur comité directeur, les arbitres fédéraux, les formateurs et entraîneurs diplômés.

4.4 Modalités procédurales

- Les auteurs des actes de procédures doivent sans délai en communiquer la date à la CADE.
- La CADE confère à chaque affaire un numéro de référence valable pour l'entière procédure.
- Un président d'une commission de première instance notifie sa décision aux intéressés, en adresse simultanément à la CADE une ampliation ainsi que le complet dossier inventorié de l'affaire.
- Si la CADE ou la personne sanctionnée interjette appel, la commission transmet le dossier au président de la Commission d'appel alors soumis à l'alinéa qui précède.
- A tout moment, la commission peut solliciter toute expertise ou avis extérieur jugé(e) utile.

4.5 Opportunité des poursuites

4.5.1 Plainte recevable

La Commission a vocation à déterminer si la nature des faits portés à sa connaissance emportent des poursuites légitimes. Si tel est le cas, elle rend une décision de recevabilité, motivée en faits et en droit, se prononce sur la nécessité d'instruire ou non l'affaire; cette décision est alors signée par son président et adressée à l'organe disciplinaire compétent dans les deux mois suivant sa saisine, engageant ainsi les poursuites. En l'absence d'instruction (5.2 infra), la CADE adresse une copie de la saisine au président de la commission de première instance compétente.

4.5.2 Rejet de plainte

La plainte ne peut être rejetée que par une décision motivée de la CADE, signifiée au demandeur. Seul un Avocat représentant le plaignant peut alors intenteur un recours gracieux ou réintroduire une plainte, à raison d'éléments nouveaux. Tout nouveau rejet est définitif.

4.5.3 Plainte abusive

La plainte abusive est susceptible d'entraîner des sanctions à l'encontre de son auteur dès lors qu'il relève de l'autorité disciplinaire de la Fédération. Une telle plainte est immédiatement transmise à l'organe disciplinaire de première instance, seul décisionnaire de la sanction applicable.

4.6 Règlement du secteur de l'Éthique

4.6.1 Fondements

Les manquements aux règles d'éthique sont fondés sur la Charte du joueur de la fédération, sur la Charte de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) et plus généralement, sur la Charte de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

4.6.2 Constat d'un manquement à l'éthique

Seuls les dirigeants fédéraux et ceux des organismes déconcentrés peuvent, s'ils en constatent l'existence, évoquer à la Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Éthique (CADE) les cas qu'ils considèrent graves de manquement aux règles d'éthique. Après délibération, si la commission considère les faits évoqués recevables, sa décision motivée est signée par le président et notifiée au demandeur et au licencié mis en cause.

4.6.3 Pouvoir de recommandation

Fondée sur les textes susvisés, la commission est habilitée à prononcer à l'encontre d'un licencié une ou plusieurs recommandation(s) éthique(s); toutes sont sans appel et communiquées à la Direction Technique Nationale (DTN), à la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) et à la ligue régionale du licencié concerné.

5. INSTRUCTION

L'instruction a pour but de transmettre à la commission de première instance un dossier en état d'être jugé et d'informer ses membres des charges objets de la poursuite et des arguments du défendeur, dans le respect du contradictoire.

5.1 Instructeurs

Le Comité Directeur désigne au sein de la Fédération, un ou plusieurs représentant(s) chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires. Un instructeur ne peut siéger dans les organes disciplinaires saisis d'une affaire qu'il a instruite, ni y avoir un intérêt direct ou indirect. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même un dossier.

5.2 Absence d'instruction

Les catégories d'affaires suivantes ne font pas l'objet d'une instruction:

- Tout litige mineur pouvant faire l'objet de médiation aux fins de conciliation;
- Les demandes de sanction émanant de l'arbitre d'une compétition officielle de la Fédération ;
- Les plaintes initialement rejetées et réintroduites par un Avocat représentant le plaignant ;

Toute affaire ainsi dispensée d'instruction est transmise par la CADE dans les deux mois suivant sa saisine, à la commission compétente pour statuer.

5.3 Délais d'instruction

Lorsque l'affaire implique une instruction, la CADE transmet la plainte à un instructeur dans les deux mois suivant sa saisine, engageant ainsi les poursuites. Au vu des éléments du dossier, l'instructeur établit un rapport qu'il retourne à la CADE dans les deux mois suivant sa saisine et clôt ainsi l'instruction. Le cas échéant, il signale ses difficultés à établir la réalité des griefs afin que la CADE statue sur l'opportunité de poursuivre. Cette décision sera notifiée à l'instructeur, à la commission de première instance compétente et aux intéressés.

Le rapport d'instruction est lu en séance orale par le président de la commission compétente pour statuer.

6. PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai de trois mois et demi à compter de la saisine de l'instructeur ou dans les deux mois de sa saisine directe en l'absence d'instruction. Lors d'un report d'audience, le délai est prolongé de la durée du report.

Faute d'avoir statué dans les délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi par la CADE et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

7. PROCEDURE D'APPEL

7.1 Délais d'Appel

La décision de première instance peut être frappée d'appel :

- Par tout intéressé, dans les dix jours suivant la réception de la notification de la décision.
- Par l'autorité fédérale auteur de la saisine, dans les vingt jours suivant la réception de la notification de la décision.

Ces délais sont respectivement portés à vingt jours et un mois si le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors du Territoire Européen de la France.

7.2 Modalités du recours

A peine d'irrecevabilité, l'appel est interjeté par le licencié poursuivi auprès du président de la commission d'appel, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le recours émane d'un tiers, la personne poursuivie en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire qui lui impartit un délai pour produire ses observations.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

7.3 Modalités procédurales

Sauf décision contraire dûment motivée de l'organe disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif. La Commission d'appel statue en dernier ressort au vu du dossier de première instance et des productions d'appel. Le président désigne un rapporteur qui, en séance, expose les faits et rappelle le déroulement de la procédure. Lorsque l'appel émane de la personne poursuivie, la sanction prononcée en première instance ne peut être aggravée.

7.4 Délais de décision

La commission d'appel se prononce dans les deux mois suivant la réception du recours et au plus tard six mois à compter de la mise en œuvre des poursuites. A défaut, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation telle que prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.